

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Règlement # 2017-00

**REGLEMENT POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2018.
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2018.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2018;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour les revenus s'établissent à 1 156 275\$, soit :

Taxes	670 810\$
Paiement tenant lieu de taxes	34 580\$
Autres recettes de sources locales	137 565\$
Taxes compensations	38 573\$
Transferts	221 850\$
Appropriation du surplus	53 597\$

	<u>1 156 975\$</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Cloridorme doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2018 à la totalité des dépenses prévues pour un montant total de 1 156 975\$, soit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Administration générale	286 632\$
Sécurité publique	65 519\$
Transport	125 432\$
Hygiène du milieu	246 311\$
Urbanisme et mise en valeur	
Du milieu	14 389\$
Loisirs et culture	111 854\$
Frais de financement	306 838\$

	<u>1 156 975\$</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer des taxes municipales et tarifs afin de pourvoir à ses dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à l'assemblée ordinaire du 12 décembre 2017.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

Que le présent règlement soit adopté et il est ordonné ce qui suit
:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du
présent règlement.

CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale
et des autres dépenses non spécifiquement visées par
d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la
taxe foncière générale à 1.00\$ du 100\$ d'évaluation
imposable sur les biens fonds identifiés au rôle
d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie
résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle
apparaît à ce rôle.

CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 3 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour
l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères
pour le **secteur résidentiel**, le conseil fixe un tarif
de compensation qui est payable par le propriétaire de
chaque résidence. Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour
l'enlèvement et la destruction des ordures pour le
secteur ICI, le conseil municipal impose un tarif fixé
selon l'utilisation de chacun. Une liste avec les
montants imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et
fait partie intégrante du présent règlement. Ce qui
annule par le fait même les dispositions du règlement
2006-06 concernant la taxation.

Mode de tarification (**secteur ICI**) :
utilisateur/payeur : les montants facturés en début
année ne sont que des estimations. La municipalité se
réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant
de cette taxation en fonction de l'utilisation de
chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour
l'implantation de la collecte sélective en fonction du
Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil
municipal impose un tarif de 60\$ par unité pour tout
propriétaire de résidence de même que pour les ICI.

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du
tarif de compensation pour l'enlèvement et la
destruction des ordures à tout propriétaire d'une
maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire,
locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en
serve pas.

ARTICLE 4 TARIF POUR L'AQUEDUC

4.1 USAGERS ORDINAIRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service aqueduc, le conseil municipal impose un tarif de 100\$ par unité (résidentiel et ICI), c'est à dire ceux non compris dans l'énumération faite à l'article 4.2.

4.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 5.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 300\$
- Édifice gouvernemental : 300\$
- Industrie (frigidaire) : 300\$
- Industrie (usine) : 300\$

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 5 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT

5.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées en 5.2 ci- après.

5.2 Le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur énuméré à l'annexe 1

CHAPITRE 111- VERSEMENTS, ÉCHÉANCE, INTÉRÊT

ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| - 1 ^{er} versement | le 31 mars 2018 |
| - 2 ^{ième} versement | le 31 mai 2018 |
| - 3 ^{ième} versement | le 31 juillet 2018 |
| - 4 ^{ième} versement | le 30 septembre 2018 |

ARTICLE 7 INTÉRÊT

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

ARTICLE 8 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

TAXATION 2018

ANNEXE

POINTE-FRÉGATE/ST-YVON

CLORIDORME CENTRE

FRAIS INFRA. 0,0365\$/100\$

0,0365\$/100\$

GLOBAL 0,0287\$/100\$

0,0287\$/100\$

MISE AUX NORMES 30\$/UNITÉ

30\$/UNITÉ

M.A.N. ENTRETIEN 15\$/UNITÉ

15\$/UNITÉ


ÉGOUT FINANCEMENT

447.25\$/UNITÉ

ÉGOUT ENTRETIEN

152\$/UNITÉ

Adopté à la séance extraordinaire du 28 décembre 2017


Denis Fortin
Maire


Marie Dufresne
D-G, sec-très., G.m.a.